



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Jean-Bernard DERECLLENNE, Nadège GIRAUDET,
Régis RAFFIN

Tél : 04.49.55.84.55

Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne :

MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8037

Date: 27 janvier 2009

Date de mise en application : -
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
📎 Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : -

Objet : modification de la note de service DGAL/SDSPA n2008-8342 du 23 décembre 2008

Références : note de service DGAL/SDSPA n°2008-8342 du 23 décembre 2008

Résumé : la présente note vous informe de la signature d'un protocole entre l'Espagne et la France assouplissant les conditions de circulation des bovins et des ovins entre les deux pays jusqu'au 31 mars 2009.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements intra-communautaires - Espagne

Destinataires

Pour exécution :

- Directeurs départementaux des services vétérinaires
- Direction Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Pour information :

Préfets
- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

Un accord bilatéral entre la France et l'Espagne assouplit les conditions de circulation des bovins et des ovins entre les deux pays jusqu'au 31 mars 2009.

L'annexe 5 bis de la note de service DGAL/SDSPA n2008-8342 du 23 décembre 2008 est supprimée et remplacée par l'annexe 5 bis suivante :

ANNEXE 5 bis

Récapitulatif des conditions d'échanges de ruminants vers l'Espagne

L'Espagne et la France appliquent jusqu'au 31 décembre 2009 les dispositions de l'article 9 bis du règlement (CE) n1266/2007 (chapitre 3 de la partie « échanges intracommunautaires » de la présente note). Toutefois, **un nouvel accord bilatéral aménage les conditions d'application de cet article 9 bis jusqu' au 31 mars 2009.**

Les mouvements de bovins et d'ovins issus des zones françaises infectées par le BTV1 et le BTV8 (ZR 1-8) vers l'ensemble du territoire espagnol sont autorisés pour :

- les bovins et ovins de moins de 90 jours sans condition particulière s'ils proviennent d'élevages* vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ;
- les bovins et ovins de plus de 90 jours dont le cycle vaccinal entier a été effectué pour l'une et l'autre des deux vaccinations et après la dernière injection de la dernière vaccination.

Les mouvements de bovins et d'ovins issus de la zone vaccinale française préventive vis-à-vis du BTV1 (ZV1-8), où la circulation virale du sérotype 1 n'a pas été mise en évidence, vers l'ensemble du territoire espagnol, sont autorisés pour :

- les bovins et ovins de moins de 90 jours sans condition particulière s'ils proviennent d'élevages* vaccinés contre le sérotype 8 ;
- les bovins et ovins de plus de 90 jours dont le cycle vaccinal entier a été effectué au moins pour le sérotype 8.

***Un élevage est considéré comme vacciné** si au moins tous les animaux concernés par l'obligation de vaccination, et destinés à la reproduction en âge d'être vaccinés au moment du mouvement, quelle que soit la vocation zootechnique, ont reçu la ou les injections nécessaire(s) conformément aux spécifications techniques du vaccin.

Cette obligation n'est pas exigible pour les animaux faisant l'objet des dérogations à l'obligation de vaccination prévues à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Le contrôle de cette condition se fera sur la base d'une attestation du vétérinaire sanitaire ayant vacciné dans l'exploitation.

Les bovins et ovins de moins de 90 jours qui ne pourraient pas respecter l'exigence de provenance d'un élevage vacciné devront avoir été désinsectisés dès la naissance et avoir subi au cours de cette période, un test virologique dont le résultat est négatif (absence de confinement).

Pour information, l'accord franco-espagnol étant basé sur la réciprocité, les mouvements de bovins et d'ovins issus des zones espagnoles infectées par le BTV1 et le BTV8 vers l'ensemble du territoire français sont autorisés pour :

- les bovins et ovins de moins de 90 jours sans condition particulière s'ils proviennent d'élevages vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ;
- les bovins et ovins de plus de 90 jours dont le cycle vaccinal entier a été effectué pour l'une et l'autre des deux vaccinations et après la dernière injection de la dernière vaccination.

Les mouvements de bovins et d'ovins, issus d'une zone vaccinale espagnole préventive vis-à-vis du BTV8, où la circulation virale du sérotype 8 n'a pas été mise en évidence, vers la zone vaccinale française préventive vis-à-vis du BTV1, où la circulation virale du sérotype 1 n'a pas été mise en évidence, sont autorisés pour :

- les bovins et ovins de moins de 90 jours sans condition particulière s'ils proviennent d'élevages vaccinés contre le sérotype 1 ;
- les bovins et ovins de plus de 90 jours dont le cycle vaccinal entier a été effectué au moins pour le sérotype 1.

Enfin, en ce qui concerne les mouvements de bovins issus de la zone espagnole encore actuellement réglementée contre le sérotype 4, mais où la vaccination des animaux sensibles à la fièvre catarrhale a été arrêtée pour que cette zone soit reconnue comme indemne du sérotype 4, sont autorisés les bovins ayant été valablement vaccinés au cours de leur vie.

La certification des animaux échangés entre la France et l'Espagne dans les conditions de ce protocole doit mentionner l'article 8.1.b) du règlement (CE) n1266/2007 au niveau de la mention BT2. Aucune mention ou attestation supplémentaire n'est exigible. Par contre, la mention BT-3 doit toujours être certifiée, dès lors que l'inactivité vectorielle n'est pas officiellement déclarée dans au moins un des deux pays (en l'occurrence l'Espagne à la date de la présente note).

La version consolidée de la note de service DGAL/SDSPA n2008-8342 du 23 décembre 2008 est disponible sur Galatée.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT